



ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

AVENANT N° 2

A L'ACCORD RELATIF AU PROJET SOCIAL DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG Hygiène, Sécurité, Santé et Conditions de vie au Travail


RS
FF
AB
AB

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT 3

 CHAPITRE 2 – PLAN D’ACTION PAR FACTEUR DE PENIBILITE 4

 CHAPITRE 3 – OUTILS 5

 3.1. DOCUMENT UNIQUE (DU) 5

 3.2. COMPTE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITE 5

 ANNEXE 1 - 6

ARTICLE 2 - DUREE ET DATE D’ENTREE EN VIGUEUR 6

ARTICLE 3 - DEPOT ET PUBLICITE DE L'AVENANT 6

**ANNEXE 1 - TRAME NATIONALE DE DOCUMENT UNIQUE D’EVALUATION DES RISQUES
PROFESSIONNELS** 8

 2

RS

FT
DAB

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Entre les soussignés :

D'une part,

- L'Etablissement Français du Sang, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, François TOUJAS, Président.

D'autre part,

- Les organisations syndicales représentatives de l'EFS, ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs représentants qualifiés :

Régine BASTY, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour la CFDT.

Murielle BRUNET, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour la CGT.

Serge DOMINIQUE, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour FO.

Daniel BLOOM, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour le SNTS CFE/CGC.

PREAMBULE

Le 6 septembre 2013, la Direction et trois organisations syndicales représentatives ont signé un avenant n° 1 à l'accord HSSCT.

La nouvelle réforme des retraites issue de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 crée un compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) qui permet de comptabiliser les points des personnels exposés à certains risques lorsque l'exposition dépasse les seuils légaux.

Une fiche de prévention des expositions professionnelles, initialement obligatoire pour les salariés exposés au-delà des seuils légaux, est supprimée par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

Le présent avenant a pour objet de clarifier l'articulation entre le dispositif légal actuel et notre dispositif conventionnel.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'avenant

Les parties signataires de l'avenant n°1 à l'accord relatif au projet social de l'Etablissement Français du Sang - Hygiène, Sécurité, Santé et Conditions de vie au travail ont convenu d'apporter des modifications au titre I « Prévention de la pénibilité physique » :

- L'introduction du chapitre 2 du titre 1 est remplacée ;
- La structuration de l'article 3.1 du chapitre 3 est revue afin d'introduire un nouvel article ;
- La fiche individuelle d'exposition à la pénibilité et ses références sont supprimées ;
- La trame nationale de « Document unique d'évaluation des risques professionnels » est annexée.

RS FT
DB MB

CHAPITRE 2 - PLAN D'ACTION PAR FACTEUR DE PENIBILITE

L'introduction du chapitre 2 est remplacée comme suit :

« Les facteurs de pénibilité retenus sont ceux prévus à l'article D. 4121-5 du Code du travail, à l'exception de l'exposition à un travail en milieu hyperbare, qui ne concerne aucun professionnel de l'Etablissement Français du Sang.

Comme il est évoqué dans le préambule, avant d'élaborer un avenant et son plan d'action, l'Etablissement Français du Sang a procédé à un diagnostic préalable des situations de pénibilité.

Cette première étape a consisté à :

- Dénombrer les personnels exposés aux facteurs de pénibilité (activité par activité et poste par poste à l'aide des normes légales et infra-légales définissant les différents facteurs de pénibilité) ;
- Déduire ceux qui, parmi eux, bénéficient d'une protection collective de nature à les soustraire à la pénibilité ;
- Ramener ces effectifs exposés en ETP (équivalent temps plein).

Il en ressort que, sur un plan national, plus de la moitié des personnels de l'Etablissement sont soumis à un ou plusieurs facteurs de pénibilité.

Chaque établissement devra réaliser un recensement des expositions, afin que cette donnée soit annexée au Document Unique établi par chaque établissement régional.

Il ressort du diagnostic mené que les principaux facteurs d'exposition à pénibilité au sein de l'Etablissement Français du Sang sont, par ordre d'importance :

- La pénibilité au titre des postures pénibles (principalement station debout, posture en torsion, flexion du tronc à + de 45°, mouvement forcé des articulations ou position des bras au-dessus du cœur) ;
- La pénibilité au titre de l'exposition à des produits chimiques ;
- La pénibilité au titre du travail en équipes successives alternantes et des rythmes de travail ;
- La pénibilité au titre des manutentions manuelles de charges.

Il convient de distinguer deux types de seuils de pénibilité :

1. les seuils légaux, définis par les articles L. 4163-2 et suivants du Code du Travail, qui conditionnent l'ouverture d'un compte personnel de prévention de la pénibilité (avec tous les droits afférents),
2. les seuils conventionnels, définis au sein du présent avenant, qui donnent accès à la mise en œuvre des mesures de prévention de la pénibilité physique décrites dans le présent avenant.

Chaque établissement doit réaliser un recensement des expositions aux seuils légaux et conventionnels, par unités de travail homogènes, afin que cette donnée soit annexée au Document Unique. Ce travail est réalisé en partenariat avec le CHSCT et les DP.

Les seuils retenus par l'EFS dans le cadre de sa politique santé au travail, pour chacun des facteurs fixés par la législation, figurent ci-dessous. Ils résultent de l'état des connaissances scientifiques et médicales au moment de son élaboration et ne présentent pas un caractère figé. »

Les articles suivants du chapitre 2 restent inchangés.

CHAPITRE 3 - OUTILS

Par ailleurs, la structuration de l'article 3.1 du chapitre 3 est revue comme suit :

- L'article 3.1 « Fiche individuelle d'exposition à la pénibilité » est modifié en « Document Unique (DU) »
- Un nouvel article 3.2 « Compte personnel de prévention de la pénibilité » est créé et vient décaler la numérotation des articles suivants :
 - L'article 3.2 « Intégrer les questions de pénibilité dans le fonctionnement managérial de l'établissement » devient l'article 3.3
 - L'article 3.3 « Intégrer les questions de pénibilité dans les pratiques d'information, de communication et de formation des salariés devient l'article 3.4

3.1. DOCUMENT UNIQUE (DU)

« Au regard de chacun des seuils conventionnels de pénibilité identifié par le présent avenant, chaque établissement régional s'engage à procéder à l'évaluation de ses unités de travail homogènes, afin de déterminer, pour chaque personnel travaillant au sein de ces unités, s'il est ou non exposé à une ou plusieurs situations de pénibilité et doit donc bénéficier des mesures de prévention décrites dans le présent avenant.

Cette évaluation doit être menée au sein du « Document unique d'évaluation des risques » (DUER) prévu par le Code du travail.

Ainsi, il sera annexé au document unique les informations suivantes :

- les données collectives sur l'évaluation des expositions individuelles des personnels aux facteurs de risques de pénibilité avec mentions des seuils légaux et conventionnels;
- la proportion des personnels exposés aux facteurs de risques professionnels.

Elle doit également donner lieu à consultation des instances représentatives du personnel (CHSCT) et information des Délégués du personnel.

La trame nationale de « Document unique d'évaluation des risques professionnels » de l'EFS est annexée au présent accord (Cf. Annexe 1). Elle définit la méthodologie d'évaluation des risques professionnels, de cotation du risque, et de plan d'actions.

A l'exclusion de la méthodologie précitée, certaines évolutions nécessaires (nouveau risque, site, moyens de prévention...), pour une évolution des risques professionnels au plus près de la réalité, pourront intervenir dans le cadre d'une coordination nationale via le respect d'une procédure nationale. »

3.2. COMPTE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITE

« Le compte personnel de prévention de la pénibilité a été créé par la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 visant à garantir l'avenir du système de retraites.

A compter du 1er janvier 2015, seuls trois facteurs de pénibilité sur les quatre prévus légalement (les activités exercées en milieu hyperbare ne sont pas, à ce jour, un risque identifié à l'EFS) permettront aux salariés d'acquérir des points. Les six autres facteurs ne s'appliqueront que dans un deuxième temps, conformément au cadre légal en vigueur.

L'exposition au-delà des seuils légaux donne droit à un nombre de points défini légalement. Les expositions sont recensées dans le DU, lequel est mis à jour au moins une fois par an. »

Le contenu des autres articles du chapitre 3 reste inchangé.

Chaque salarié obtient les informations relatives à son exposition en en faisant la demande auprès des services régionaux HSE et/ou DRH.

ANNEXE 1 -

L'annexe 1 « Modèle de fiche individuelle d'exposition à la pénibilité » et ses références sont supprimées et remplacées par la trame nationale de « Document unique d'évaluation des risques professionnels » et ses références.

Article 2 - Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} avril 2016 et sera mis en œuvre, concernant l'utilisation de la méthodologie nationale de document unique, au plus tard au 1^{er} avril 2017. Il se substitue de plein droit à tous les usages, engagements unilatéraux en vigueur au sein de l'Etablissement, et ayant le même objet.

Sa validité est subordonnée à l'absence d'opposition majoritaire des organisations syndicales représentatives non signataires, de l'EFS.

Le droit d'opposition peut être mis en œuvre dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'avenant.

Article 3 - Dépôt et publicité de l'avenant

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction du Travail et de l'Emploi de Seine Saint Denis et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Fait à Saint-Denis, le ~~28 MARS 2016~~ 28 MARS 2016, en 7 exemplaires originaux

François TOUJAS

Régine BASTY

M. François TOUJAS
Président
de l'Etablissement Français du Sang

Etablissement Français du Sang

Murielle BRUNET



Fédération CFDT Santé - Sociaux

Serge DOMINIQUE



Fédération CGT de la Santé et
de l'Action Sociale

Daniel BLOOM



Fédération des personnels des Services Publics
et des Services de Santé "Force ouvrière"

Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social

ANNEXE 1 - Trame nationale de document unique d'évaluation des risques professionnels

~~AD~~ 8 FT
RB NB
DB



1. Cotation

Détermination de la fréquence :

Jour	< 30 minutes	entre 30 min et 2 heures	entre 2 et 6 heures	> 6 heures
Semaine	< 2 heures	entre 2 heures et 1 jour	entre 1 et 3 jours	entre 3 et 5 jours
Mois	< 1 jour	entre 1 et 6 jours	entre 6 et 15 jours	entre 15 jours et 1 mois
Année	< 15 jours	entre 15 js et 2 mois	entre 2 et 5 mois	entre 5 mois et 1 an
Classe de fréquence	1	2	3	4

Précisions sur la fréquence :

Si l'exposition est quotidienne, on se réfère à la colonne "jour".
 Si l'exposition est hebdomadaire, on se réfère à la colonne "semaine".
 Si l'exposition est mensuelle, on se réfère à la colonne "mois".
 Si l'exposition est annuelle, on se réfère à la colonne "année".

La notion de journée correspond au fait d'intervenir sur son lieu de travail, conformément à son planning et en fonction de son temps de travail. Cette journée n'a donc pas de durée minimum. Elle n'est pas une astreinte, mais peut être une nuit. Cependant, pour les personnels de nuit, il est recommandé de se référer à la semaine. Sa durée est de 12 heures maximum.

Détermination de la gravité :

Fonctionnement accidentel	Domages non susceptibles d'entraîner un accident du travail avec arrêt. Blessures superficielles de type coupures, hématomes... (premiers soins)	Arrêt de travail < à 3 jours Domages pouvant entraîner une incapacité temporaire de type entorses, douleurs articulaires...	Arrêt de travail > à 3 jours Domages pouvant entraîner un arrêt de travail, une incapacité partielle permanente, une maladie professionnelle	Des lésions graves associées aux résultats d'un complément, un bloc
Classe de gravité	1	2	3	4

Tableau de criticité (fréquence X gravité)

Fréquence	4	4	8	12	16
	3	3	6	9	12
	2	2	4	6	8
	1	1	2	3	4
	1	2	3	4	Gravité

RS
 FT¹⁰
 AB
 DB

Priorités de mise en œuvre des moyens de prévention et de protection

1 ≤ Priorité ≤ 2	2 < Priorité ≤ 3	3 < Priorité ≤ 4	4 < Priorité ≤ 9	9 < Priorité ≤ 16
------------------	------------------	------------------	------------------	-------------------

Calcul du risque résiduel en prenant en compte les moyens de prévention et protection

	Prévention maitrisée	Prévention assez maitrisée	Prévention peu maitrisée	Prévention non maitrisée
Exemples de moyens	Action mise en place et résultats satisfaisants Protections collectives avec suivi d'efficacité périodique	Action mise en place mais à améliorer Protections collectives sans suivi d'efficacité périodique	Action inefficace Protections collectives ou individuelles pas forcément adaptées ou à développer et/ou pas toujours utilisées	Aucun moyen de prévention mis en place
Coefficient de réduction du risque	0,25	0,5	1	2




 RB FT NB DB
 2/5

Tableau de criticité du risque résiduel

Criticité	Action mise en place et résultats satisfaisants	Action mise en place mais à améliorer	Action inefficace	Aucune action
1	0,25	0,5	1	2
2	0,5	1	2	4
3	0,75	1,5	3	6
4	1	2	4	8
6	1,5	3	6	12
8	2	4	8	16
9	2,25	4,5	9	18
12	3	6	12	24
16	4	8	16	32

Priorités d'action

Résultat de l'évaluation	0,25 ≤ Priorité 4 ≤ 2	2 < Priorité 3 ≤ 4	4 < Priorité 2 ≤ 9	9 < Priorité 1 ≤ 32
Niveau de risque	Faible	A surveiller	Important	Critique
Conclusion	Les mesures de prévention déjà en place semblent suffisantes	Des mesures de prévention sont souhaitables et un réexamen de l'unité de travail doit être réalisé	Des mesures de prévention s'imposent en privilégiant la protection collective	Des mesures de prévention doivent être appliquées immédiatement


 RS FT NB
 DB

